

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 248.715 du 22 octobre 2020

A. 226.150/VIII-10.944

En cause : **BENYAICH** Mohamed,
ayant élu domicile chez
M^e Aurore DEWULF, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart,

contre :

la société anonyme de droit public HR RAIL,
ayant élu domicile chez
M^{es} Vincent VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 septembre 2018, Mohamed Benyaich demande l'annulation de « la décision du 10 juillet 2018 qui lui a été notifiée par la partie adverse le 16 juillet 2018 et qui lui inflige la sanction disciplinaire de la “réprimande sévère” ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Florence Piret, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

La partie adverse a adressé un courrier au Conseil d'État le 9 janvier 2020.

Par une ordonnance du 11 septembre 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 octobre 2020 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

Par des courriels du 14 octobre 2020, les parties ont confirmé que l'acte attaqué avait fait l'objet d'un retrait définitif.

En accord avec les parties et en concertation avec l'auditeur rapporteur, le président f.f. de la VIII^e chambre a décidé que l'affaire serait traitée sans audience publique.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a communiqué son avis écrit conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par son courrier du 9 janvier 2020, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée. Par des courriels du 14 octobre 2020, les parties ont confirmé que ce retrait était devenu définitif. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le 22 octobre 2020, par :

Frédéric Gosselin,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Frédéric Gosselin